



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2026-250

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
LE 22 AOUT 2026
FERIA VIGNERONNE**

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 17 février 2026 formulée par Madame Delphine VAZ DE SOUSA, Présidente de l'association « Les Vignerons du Clermontais », domicilié à Clermont l'Hérault, en vue d'organiser une « Féria Vigneronne » sur l'allée Roger Salengro et une partie du Boulevard Gambetta à Clermont l'Hérault ;

VU la délibération N°DCM26-04-08P2 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2026 portant sur les délégations du Conseil Municipal au profit du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la décision du Maire n° AG/DEC-2024-1 en date du 2 janvier 2024 fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public – correctif ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente cette initiative en termes de revitalisation de la ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et nature de l'autorisation

Madame Delphine VAZ DE SOUSA bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public sur l'allée Roger Salengro et une partie du Boulevard Gambetta à Clermont-l'Hérault, conformément au plan annexé, afin d'y organiser une « Féria Vigneronne ».

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

Elle est consentie à titre précaire et révocable : elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire, ni aucun droit au maintien dans les lieux au titre du droit commercial.

Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie ou à l'organisation d'événements autorisés par la Ville, sans ouvrir droit à indemnité.

La collectivité s'engage toutefois à informer le bénéficiaire dans les meilleurs délais des périodes prévisibles d'indisponibilité.

Article 2 – Durée

L'autorisation est accordée le samedi 22 août 2026, selon les modalités suivantes :

- De 17h à 1h : allée Frédéric et Boulevard Gambetta, entre l'avenue Ronzier Joly et la rue Molière.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de la présente autorisation.

Article 3 – Conditions d'occupation et remise en état

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les espaces mis à disposition en parfait état de propreté pendant toute la durée de la manifestation.

Un plan d'occupation des espaces, précisant les zones mises à disposition et les activités exercées sur chacune d'elles, est annexé à la présente autorisation. Le bénéficiaire respecte strictement cette organisation et ne peut la modifier sans accord préalable de la Ville.

Toute modification de la consistance du domaine public, notamment par ancrage au sol ou par toute autre forme d'emprise durable, est interdite.

La matérialisation des emplacements est tolérée uniquement au moyen de dispositifs éphémères (ruban adhésif, rubalise, ficelle, marquage au sol balayable ou lavable à l'eau), qui devront être intégralement retirés à l'issue de la manifestation.

Le mobilier urbain ne peut être ni utilisé ni déplacé.

À la fin de la manifestation, le bénéficiaire libère intégralement les lieux de toute installation, objet ou déchet, et remet en état tout élément du domaine public qui aurait été dégradé au cours de l'événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Le pétitionnaire est seul responsable de la sécurité des participants, des visiteurs et, plus largement, du bon déroulement de la manifestation. Il lui appartient de mettre en œuvre et de faire respecter l'ensemble des mesures de sécurité nécessaires.

Le pétitionnaire demeure seul responsable, tant à l'égard de la collectivité que des tiers, de tous dommages matériels ou corporels pouvant résulter de l'occupation de l'espace concédé ou d'un manquement à la réglementation applicable.

Lorsque la manifestation nécessite une déclaration, autorisation ou information auprès d'une autre autorité compétente (préfecture, forces de sécurité, services de secours, fédération sportive, etc.), il appartient au pétitionnaire d'effectuer les démarches requises et d'en informer la Ville préalablement à la tenue de l'événement, en transmettant copie des prescriptions ou autorisations obtenues.

À défaut d'avoir accompli ces démarches ou d'en avoir informé la Ville, le pétitionnaire en assume seul l'entière responsabilité, sans que la collectivité ne puisse être recherchée à ce titre.

Le pétitionnaire souscrit une assurance adaptée couvrant sa responsabilité civile pour l'ensemble des risques liés à la manifestation et en justifie auprès de la collectivité avant tout commencement d'occupation de l'espace concédé.

Article 5 : Exonération de redevance et soutien de la Commune Redevance

La manifestation étant portée par une association locale et participant à l'animation et au dynamisme de la Ville, aucune redevance n'est perçue au titre de l'occupation du domaine public pour l'événement objet de la présente autorisation.

Cette exonération n'interdit pas au pétitionnaire de percevoir des droits d'entrée ou de participation auprès des usagers, dans les conditions prévues par la réglementation applicable et sous sa seule responsabilité.

Article 6 – Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée de plein droit et sans préavis par décision du représentant de la collectivité en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations prévues par le présent arrêté.

La décision de révocation est notifiée au bénéficiaire soit par courrier recommandé avec avis de réception, soit par remise en main propre par les services de la Police municipale.

La révocation prend effet dès que le bénéficiaire en a reçu notification par l'un ou l'autre de ces moyens.

Article 7 – Publicité, voies de recours et exécution

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie et notifié à l'intéressé.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Directeur général des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du service de Gestion du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Clermont l'Hérault, le 17 juin 2026.

Le Maire,



Gérard BESSIERE



